

# Arrête municipal

## N°24/090

## Réglementation de la circulation des VTT sur la commune

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles, L.361-1, 1.362-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment les articles L.131-13 et R610-5,

Considérant que le compactage des sols en terrain naturel par la circulation répétée des vélos entraîne un ruissellement lors de fortes pluies pouvant nuire à la sécurité des personnes,

Considérant le risque de dégradation des sols et de la forêt,

Considérant que le risque d'accident est augmenté par l'absence de balisage et d'entretien régulier des sentiers,

Considérant la difficulté de localisation des victimes et d'accès des secours hors des routes et chemins mentionnés sur le plan joint

Considérant la configuration du relief du territoire communal, favorable à la pratique du vélo, VTT et VAE à des vitesses élevées,

Considérant que ces activités se pratiquent souvent en groupe rendant ainsi dangereux le croisement des randonneurs pédestres et des cyclistes,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer la pratique du vélo, VTT et VAE,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 Période :**

La pratique du VTT (vélos tous terrains), VTC (vélos tous chemins) et VAE (vélos à assistance électrique) est réglementée sur le territoire communal de façon permanente.

#### ARTICLE 2 : Lieux de pratique autorisée

La circulation des vélos, VTT et VAE sur la commune de Montriond, est autorisée sur les routes ouvertes à la circulation et sur l'ensemble des sentiers de randonnée balisés ou entretenus par la commune, par ses délégataires et par la communauté de communes du Haut-Chablais.

### ARTICLE 3 : Lieu de pratique interdits :

La circulation des vélos, VTT, VTC, VAE, sur la commune de Montriond est interdite en dehors des routes et sentiers mentionnés à l'article 2 de même que sur les sections expressément fermées aux VTT mentionnées au plan. (chemin des hauts de l'Elé).

Arrêté pratique vtt



# ARTICLE 4 : Aménagements des parcours :

La mutilation, l'ébranchage d'arbres, le déplacement de bois morts en vue d'aménager des parcours VTT en forêt est interdit.

# ARTICLE 5 : Circulation sur voies ouvertes à la circulation publique

Les pratiquants, dès qu'ils ont rejoint une voie ouverte à la circulation publique, sont tenus de respecter la signalisation et la réglementation routière.

### ARTICLE 6 : Exclusion

L'article 4 ne s'applique pas aux services communaux, intercommunaux, aux délégataires de la commune, aux propriétaires des parcelles concernées.

#### **ARTICLE 7: Signalisation:**

La signalisation sera mise en place par la pose de panneaux.

### **ARTICLE 8: Sanctions**

A défaut de respect des règles définies dans le présent arrêté les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les articles L.131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis pour application :

- -Monsieur le Préfet- Police municipale Gendarmerie Remontées mécaniques –
- -Monsieur le Directeur des Services

Fait à Montriond le 03 Juillet 2024

Le maire

Jean- Claude DENNE

**Voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire le 12107/ 224

Le maire

Publié le

12/07/2024

real frost



skipass-avoriaz.com

f 🕝 avoriazbikepark

OFFICE DE TOURISME +33 (0)4 50 74 02 11



3 RETOURS VERS MORZINE obligatoires, sous peine d'amende

3 WAYS TO COME BACK TO MORZINE mandatory, under penalty of fine

- 1 TC SUPER MORZINE
- 2 L'ÉLÉ
- 3 ROUTE ROAD 12 Arreter 24/090.

12107/2024

